

Il est le chef suprême des armées.

Il représente l'Etat à l'étranger.

Il convient avec le premier ministre de l'établissement des relations fonctionnelles permanentes conformément aux dispositions du présent article et à l'article 39 du présent acte.

Il préside les conseils des ministres en fonction de l'importance des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 3 — L'article 34 est modifié comme suit :

Le premier ministre forme le gouvernement en entente avec le président de la République et après consultations des familles politiques, dans le souci de garantir une meilleure représentation de celles-ci et une gestion consensuelle de l'organisation des élections.

Le gouvernement ainsi formé est soumis à un avis global du Haut Conseil de la République.

Les décrets de nomination des membres du gouvernement sont signés par le président de la République et le premier ministre.

Art. 4 — L'article 35 alinéa premier est modifié comme suit :

Le premier ministre préside les conseils des ministres en tenant compte des dispositions de l'article 26 alinéa 6.

Art. 5 — L'article 36 est complété par un 5e alinéa libellé comme suit :

En attendant l'adoption de ladite loi organique toutes les nominations en conseil des ministres font l'objet de décrets signés par le premier ministre et le président de la République.

Art. 6 — L'article 39 est modifié comme suit :

Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Le premier ministre est le chef du gouvernement dont il dirige l'action.

Il dispose de l'administration et de la force publique.

Le gouvernement est chargé de préparer et d'organiser le référendum constitutionnel et les élections.

Art. 7 — Le 2e alinéa de l'article 66 est modifié comme suit :

La période de la transition est prorogée du 28 août 1992 au 31 décembre 1992.

Art. 8 — La présente loi sera promulguée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 1992
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 92-2/PR du 27 août 1992 portant modification du projet de constitution annexé à la loi n° 4 du 20 juillet 1992 portant organisation du référendum constitutionnel.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le préambule est modifié comme suit en son premier tiret :

— conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence Nationale Souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991.

Art. 2 — Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont supprimés.

Art. 3 — L'alinéa 3 de l'article 98 est modifié comme suit :

L'Assemblée Nationale ne peut prononcer la censure du Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 4 — L'article 152 est modifié comme suit :

Les organes de la transition continuent d'exercer leurs prérogatives dans les domaines respectifs de compétences prévus à l'Acte 7 modifié et ce, jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente constitution.

Ils continuent d'exercer leurs prérogatives avec les garanties et immunités correspondantes.

Art. 5 — Dans l'alinéa 2 de l'article 155 remplacer l'article 61 par l'article 62.

Art. 6 — La présente loi sera promulguée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 août 1992
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 92-3/PR du 27 août 1992 portant maintien du Haut Conseil de la République dans sa composition actuelle.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier — Le Haut Conseil de la République élu conformément aux Actes 16 et 17 de la Conférence Nationale Souveraine est maintenu dans sa composition actuelle pendant la durée de prorogation de la période de transition.